



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**RECOMMANDATIONS POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE
ETABLISSEMENT (98/5/CE DU 16 FEVRIER 1998) PREPAREES
PAR LE CCBE POUR LES BARREAUX DE L'UNION EUROPEENNE**

**RECOMMANDATIONS POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE ETABLISSEMENT (98/5/CE
DU 16 FEVRIER 1998) PREPAREES PAR LE CCBE POUR LES BARREAUX DE L'UNION
EUROPEENNE**

**COORDINATION DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES LORS DE LA SESSION PLENIERE DES 24
ET 25 AVRIL 1998 ET DES RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES ADOPTEES LORS DES
COMITES PERMANENTS DU 6 OCTOBRE 1999, DU 8 SEPTEMBRE 2000, DU 26 JANVIER 2001
& DU 12 OCTOBRE 2001.**

1. Champ d'application de la directive*

- 1.1 Deux conditions doivent être remplies pour qu'un avocat puisse invoquer le bénéfice de la directive établissement : il doit porter l'un des titres professionnels énumérés à l'article 1.2(a) de la directive et être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 1.2 Les avocats stagiaires n'entrent pas dans le champ d'application de la directive.
- 1.3 Les avocats qui sont détachés dans un cabinet d'un autre Etat membre en vue de parfaire leur formation ne sont pas considérés comme tombant sous le coup de la directive.

2. Expérience professionnelle*

Lorsqu'il existe dans un Etat d'accueil des règles qui requièrent de l'avocat un certain nombre d'années d'expérience professionnelle dans sa juridiction, les années d'expérience qu'un avocat communautaire établi dans cette juridiction a passées dans un autre Etat membre sont prises en compte dans l'Etat d'accueil. Ceci ne s'applique pas aux stages effectués ou à l'expérience acquise, dans le pays d'origine, qui sont exigés conformément aux règles de l'Etat membre d'origine pour l'inscription au barreau.

3. Inscription

3.1. Droit d'inscription

Tous les avocats demandant leur inscription conformément à l'article 3 de la directive payeront un droit d'inscription à l'autorité compétente concernée (définie à l'article 1.2 (f) de la directive), comme à toute autre institution à laquelle ils seraient tenus de faire en vertu des lois locales. L'autorité compétente concernée est autorisée à imposer à l'avocat qui demande son inscription conformément à l'article 3 un droit égal, mais jamais supérieur, au droit imposé par l'autorité compétente concernée aux membres de son Ordre. Une autorité compétente concernée peut imposer un droit inférieur au droit appliqué à ses propres membres, par exemple dans les circonstances suivantes :

- (a) si le droit d'inscription couvre des prestations (telles que celles qui sont réservées aux avocats de l'Etat membre d'accueil conformément à l'article 5.2 de la directive) que l'avocat qui demande son inscription conformément à l'article 3 de la directive ne sera pas autorisé à effectuer en application à la directive ;

- (b) si le droit couvre certains postes pour lesquels l'avocat qui demande son inscription a déjà cotisé en un autre lieu, tels que des primes d'assurance responsabilité ou de sécurité sociale.

Un avocat demandant son inscription conformément à l'article 3 de la directive qui ne paie pas le droit demandé par l'autorité compétente concernée est coupable d'une faute professionnelle et l'autorité compétente concernée pourra en informer son barreau d'origine pour toute mesure disciplinaire ou judiciaire éventuelle, et pourra tenter elle-même une procédure disciplinaire contre cet avocat conformément à l'article 7 de la directive.

3.2. Documents pouvant être exigés pour l'inscription*****

Dans la mesure du possible, seuls les documents suivants devraient être exigés par les barreaux du pays d'accueil, lors d'une demande d'inscription :

- (a) le formulaire de demande d'inscription rempli ;
- (b) une attestation du barreau du pays d'origine ;
- (c) la preuve d'une assurance responsabilité professionnelle.

En toute hypothèse, les exigences du barreau d'accueil ne doivent pas excéder celles qui sont prévues lorsqu'un avocat du pays d'accueil change de barreau au sein du même pays.

Le barreau de l'Etat d'accueil peut demander une traduction authentifiée des documents requis, dans une langue officielle du barreau d'accueil.

3.3. Formulaire d'inscription

Le formulaire d'inscription ci-joint est publié par le CCBE de manière à pouvoir être utilisé par les autorités compétentes de l'Union européenne lors des inscriptions prévues à l'article 3 de la directive.

3.4. Attestation

Lorsqu'un avocat demandant son inscription conformément à l'article 3 de la directive est membre de plus d'un barreau d'origine, l'autorité compétente concernée peut demander l'attestation prévue à l'article 3.2 de la directive à chacun de ces barreaux.

L'attestation prévue à l'article 3.2. de la directive contiendra la mention des procédures disciplinaires (définies à la section 7 ci-dessous) intentées dans l'Etat membre d'origine contre l'avocat demandant son inscription conformément à l'article 3 de la directive, ou au terme desquelles une prévention a été retenue contre lui.

4. **Exercice sous le titre d'origine / Mention sur le papier à lettres***

Dans le souci d'une pleine information des clients et des confrères, les barreaux européens sont invités à s'assurer que, outre ce qui est prescrit à l'article 4 de la directive, les avocats pratiquant sous leur titre d'origine dans un autre Etat membre fassent mention sur leur papier à lettres à la fois de :

- (a) leur inscription dans l'Etat d'accueil (rédigée dans la langue de cet Etat),
- (b) leur inscription dans l'Etat d'origine (également traduite dans la langue de l'Etat d'accueil).

5. Procédures disciplinaires

Au regard de :

- (a) toute déclaration à faire dans le formulaire d'inscription type mentionné à la section 4 ci-avant ; ou
- (b) toute déclaration de l'autorité compétente concernée de l'Etat membre d'origine faite dans une attestation conformément à l'article 3.2. de la directive,

les procédures disciplinaires sont considérées comme ayant été intentées lorsque la procédure a commencé devant une cour, un tribunal ou toute autre juridiction compétente pour prendre des mesures disciplinaires et prendre des sanctions contre l'avocat s'inscrivant conformément à l'article 3 de la directive. La simple réception d'une plainte contre l'avocat n'est pas considérée à l'effet des présentes comme étant une "procédure disciplinaire".

6. Double discipline

Un avocat inscrit conformément à l'article 3 de la directive est soumis non seulement à la réglementation de son barreau d'origine mais également, conformément à l'article 6 de la directive, à celle du barreau d'accueil auprès duquel il est inscrit. Tout manquement à la déontologie peut entraîner des poursuites disciplinaires à la fois par le barreau d'accueil et par le barreau d'origine, la sanction disciplinaires appliquée par chaque autorité compétente dans une telle hypothèse pouvant être différente, eu égard aux circonstances.

7. Assurances de responsabilité professionnelle*

Les autorités habilitées dans chaque Etat membre à régler ou à conclure les assurances de responsabilité professionnelle visées à l'article 6.3 de la directive doivent se concerter avec les autorités correspondantes des autres Etats membres afin de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que les assurances souscrites par un avocat dans un Etat membre soient reconnues dans l'autre Etat membre, aussi bien avant qu'après l'assimilation prévue à l'article 10 de la directive, afin d'éviter tout problème de doubles primes ou de double assurance.

8. Assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil*

La définition de l'"activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'Etat membre d'accueil et dans le droit de cet Etat", qui apparaît dans les articles 10.1 et 10.3 de la directive doit être interprétée comme y incluant des mots "y compris le droit communautaire" (même si ces mots ne sont pas repris à l'article 10.3), de telle sorte que la pratique du droit communautaire soit prise en compte aussi bien à l'article 10.1 qu'à l'article 10.3.

9. Coopération entre autorités compétentes

- 9.1 Ainsi que le prévoit l'article 13 de la directive, la coopération entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace de la directive, et le modèle d'inscription ci-joint contient une déclaration à signer par l'avocat demandeur pour autoriser un tel échange libre d'informations à son sujet.

Les barreaux sont invités (lorsque leurs règles déontologiques ne contiennent pas encore une telle disposition) à adopter des dispositions obligeant leurs membres

pratiquant dans un autre Etat membre à autoriser ce libre échange d'informations entre les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil.

9.2* Les dispositions de l'article 7.2 à 7.5 et de l'article 13 de la directive (ayant trait à la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres) sont d'application, dans toute la mesure du possible, non seulement à l'avocat inscrit auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qui exerce sous son titre professionnel d'origine conformément à l'article 2 de la directive, mais aussi à l'avocat assimilé en vertu de l'article 10 de la directive.

10. Période d'activité de trois ans prévue à l'article 10 de la directive - Disposition transitoire**

Pour qu'une période d'activité puisse être prise en compte dans les trois ans prévus à l'article 10 de la directive, il suffit que l'avocat qui demande son inscription conformément à l'article 3 de la directive ait effectué l'activité appropriée (définie à l'article 10) avant la transposition de la directive en application de l'article 16 de la directive, c'est-à-dire à condition d'avoir respecté les règles en vigueur à l'époque dans cet Etat membre applicable aux avocats exerçant sous leur titre d'origine conformément aux articles 10.1 et 10.3 de la directive. Les avocats poursuivant déjà une telle activité dans cet Etat membre avant la transposition de la directive dans cet Etat membre pourront faire prendre en compte les durées déjà accomplies dans le cadre de l'article 10 de la directive.

De manière à harmoniser les traitements applicables aux avocats ressortissant des Etats membres de l'Union européenne et pratiquant dans des Etats membres autres que leur Etat membre d'origine, et ce avant la transposition de la directive, tous les Etats membres (à moins qu'ils aient déjà mis en vigueur de telles dispositions) sont invités à introduire le plus rapidement possible, même avant la transposition de la directive, des dispositions qui autoriseront ces avocats à prendre en compte les périodes d'activité déjà accomplies dans d'autres Etats membres, conformément à la description du paragraphe précédent.

11. Difficultés d'interprétation de la directive

Le CCBE offrira ses services aux autorités compétentes, afin de tenter de résoudre les difficultés d'interprétation de la directive et de faire en sorte qu'il y ait une interprétation uniforme de la directive dans l'ensemble de l'Union européenne.

Par conséquent, les autorités compétentes sont invitées à informer le CCBE de toutes difficultés d'interprétation. Le CCBE offrira également un service de consultation, sur une base volontaire et sans effet obligatoire, uniquement à la demande des parties concernées, de manière à tenter de résoudre à l'amiable les différends qui les opposent à propos de la directive.

12. Désignation des autorités compétentes

Bien que les Etats membres auront à désigner en temps utile les autorités compétentes au sens de l'article 14 de la directive, une liste provisoire des autorités compétentes pour l'admission et la discipline des avocats dans l'Union européenne est annexée aux présentes de manière à pouvoir être utilisée par les barreaux dès la mise en œuvre de la directive.

13. Formation permanente***

Lorsqu'un avocat est établi conformément à la directive dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, il est soumis aux règles de formation permanente du barreau d'accueil, sauf lorsque son barreau d'origine lui impose de continuer la formation

professionnelle d'origine, quel que soit l'endroit où il est établi. En outre, il est recommandé aux barreaux des Etats membres d'arrêter des règles de formation permanente qui permettent aux avocats migrants d'y satisfaire, en suivant une formation permanente non seulement dans le droit de l'Etat d'accueil mais également dans celui de l'Etat d'origine.

14. Régimes de retraite et de sécurité sociale obligatoires****

Afin d'éviter dans la mesure du possible le double paiement des cotisations de retraite, de sécurité sociale et de soins de santé par les avocats de l'UE exerçant sous leur titre d'origine dans un autre Etat membre, les barreaux de l'Union européenne sont invités, dans la mesure du possible, à autoriser les avocats migrants à continuer de payer ces cotisations dans leur Etat d'origine, sans être tenus de les payer dans l'Etat d'accueil, à condition de pouvoir justifier des paiements effectués dans l'Etat d'origine vis à vis des autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

* Recommandations complémentaires adoptées lors du Comité Permanent du 6 octobre 1999

** Clause 12 - Version de la Délégation du Royaume-Uni auprès du CCBE

La Délégation du Royaume-Uni a voté contre la version de la Clause 12 qui est reprise ci-dessous et a requis, en accord avec les statuts du CCBE, que la version qui a sa préférence soit ajoutée aux lignes directrices comme suit :

10. Période d'activité de trois ans prévue à l'article 10 - Disposition transitoire

Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil peuvent, en pratique, et pour autant que cela soit compatible avec leur législation, autoriser les avocats qui y ont déjà exercé une activité pertinente avant la transposition de la directive, à faire prendre en compte cette période d'activité afin de répondre aux exigences de l'article 10 de la directive.

De manière à harmoniser les traitements applicables aux avocats ressortissant des Etats membres de l'Union européenne et pratiquant dans des Etats membres autres que leur Etat membre d'origine, et ce avant la transposition de la directive, tous les Etats membres (à moins qu'ils aient déjà mis en vigueur de telles dispositions) sont invités à introduire le plus rapidement possible, même avant la transposition de la directive, des dispositions qui autoriseront ces avocats à prendre en compte les périodes d'activité déjà accomplies dans d'autres Etats membres, conformément à la description du paragraphe précédent.

*** Recommandation complémentaire adoptée lors du Comité Permanent du 8 septembre 2000

**** Recommandation complémentaire adoptée lors du Comité Permanent du 26 janvier 2001

***** Recommandation complémentaire adoptée lors du Comité Permanent du 12 octobre 2001

Demande d'inscription comme avocat établi conformément à la directive Etablissement 98/5/CE du 16 février 1998.

Informations Personnelles

Nom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Titre	<input type="text"/>	Lieu de naissance	<input type="text"/>
Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Nationalité	<input type="text"/>
Prénoms	<input type="text"/>		

Informations relatives à la pratique de la profession

Veuillez utiliser une feuille séparée pour fournir des informations relatives à des adresses complémentaires. Si celles-ci concernent plus d'une association, veuillez donner les indications complètes en utilisant une feuille séparée si nécessaire.

Nom de l'association ou du cabinet	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
Adresse principale de l'association ou du cabinet dans l'Etat membre d'origine	Adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée (si autre)		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Adresse principale de l'association ou du cabinet dans ce pays (l'Etat membre d'accueil)	Adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée (si autre)		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Mode d'exercice*	Individuel <input type="checkbox"/>	Consultant <input type="checkbox"/>	
	Associé <input type="checkbox"/>	* Autre <input type="checkbox"/>	
	Collaborateur <input type="checkbox"/>		
* Veuillez remplir d'une X le carré approprié.		* Si autre, merci de détailler.	

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

association internationale sans but lucratif

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

NOVEMBRE 2001

Informations relatives au barreau d'origine

Nom et adresse du barreau ou de la juridiction compétente auprès de laquelle vous êtes admis. S'il y en a plus d'un, veuillez donner le nom et l'adresse de chacun.

Veuillez utiliser une feuille complémentaire si nécessaire.

1		2	

Date d'admission		Date d'admission	
------------------	--	------------------	--

Avez-vous terminé votre stage ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Etes-vous actuellement autorisé à exercer la profession dans le ou les barreaux dont vous êtes membre ?*

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Une attestation de ce ou de ces barreaux est-elle annexée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Etes-vous actuellement couvert par une police d'assurance responsabilité professionnelle. Dans l'affirmative, veuillez fournir toutes informations à ce sujet, y compris les conditions et l'étendue de la couverture, sur une feuille complémentaire.

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Demande antérieure

Avez-vous antérieurement introduit une demande d'inscription conformément à la directive Etablissement :

Dans notre barreau ?	Oui		Non	
Dans un autre barreau ?	Oui		Non	

Si la réponse est affirmative, dans quel(s) barreau(x).....

Si vous avez répondu affirmativement à chaque question, vous devez donner des informations complètes sur une feuille séparée comprenant les informations relatives aux acceptations ou refus.

* Cela suppose, par exemple, que vous soyez titulaire d'un certificat autorisant l'exercice de la profession, si c'est nécessaire dans le barreau concerné. Si vous répondez « non » veuillez compléter la section « Evénements divers » à la page 7.

Evénements divers

Une procédure disciplinaire a-t-elle été intentée contre vous devant un tribunal ou une chambre disciplinaire bien qu'aucune décision n'ait à ce jour été rendue ?

Avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure de radiation ou de suspension ?

Avez-vous déjà fait l'objet d'autres sanctions disciplinaires ?

Existe-t-il des événements quelconques (par exemple une faillite) relatifs à votre aptitude à pratiquer qui se sont produits depuis votre dernière demande d'inscription (s'il y en a eu) ?

* Si vous avez répondu affirmativement à l'une des questions figurant ci-dessus, veuillez donner des informations complètes (utilisez une feuille séparée si nécessaire).

Droit d'inscription

Veuillez remplir les chèques à l'ordre de

Les droits d'inscription sont payables en..... (monnaie)

Veuillez renvoyer le présent formulaire et les droits d'inscription à _____

Déclaration

Je déclare que l'information figurant dans le présent formulaire est complète et correcte à la date de la demande.
Je m'engage à informer le barreau/la Law Society immédiatement de tout changement significatif dans l'information fournie dans le présent formulaire qui pourrait se produire entre la date d'aujourd'hui et la décision relative à mon inscription.

Je m'engage à respecter les règles déontologiques de (barreau d'accueil/Law Society) pendant la période de mon inscription et je marque mon accord pour le barreau/Law Society d'origine et le (barreau/Law Society d'accueil) puissent librement échanger toute information pertinente relative à mes activités professionnelles.

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____

NB : Cette déclaration doit être dûment signée et datée. Si certaines informations ont été omises dans le formulaire (ou sont apparemment incorrectes) celui-ci peut vous être renvoyé et votre inscription sera retardée.

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

association internationale sans but lucratif

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

NOVEMBRE 2001

Attestation
Article 3 de la directive Etablissement 98/5/CE
du 16 février 1998

Je soussigné..... (personne autorisée au nom de l'autorité
compétente dans l'Etat membre d'origine)

Certifie par la présente que..... (nom du demandeur)

(dénomination et adresse du cabinet demandeur)

.....

.....

est inscrit comme..... (titre professionnel dans l'Etat membre d'origine)

auprès de..... (autorité compétente dans l'Etat membre
d'origine)

et est autorisé à pratique comme (titre professionnel dans l'Etat
membre d'origine)

DOSSIER DISCIPLINAIRE

Procédure terminée

Date

Nature de l'infraction

Sanction

Veillez indiquer si les procédures disciplinaires ne peuvent plus être évoquées dans votre pays (par exemple après l'écoulement d'un certain laps de temps); dans le cas de l'affirmative, veuillez donner plus de détails en annexe.

Procédure en cours

(veuillez décrire)

Signature..... Date

(personne autorisée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine)

Statut du signataire

Adresse du signataire dans l'Etat membre d'origine

.....

ENTITES PROFESSIONNELLES		<i>DISCIPLINE</i>
<i>ADMISSION</i>		
ALLEMAGNE <i>Rechtsanwalt</i>	LANDEJUSTIZVERWALTUNG Le Ministre de la Justice du Länder concerné Les barreaux régionaux dans la procédure d'admission.	RECHTSANWALTSKAMMER (29 barreaux locaux)
AUTRICHE <i>Rechtsanwalt</i>	RECHTSANWALTSKAMMER 9 ordres, un par région fédérée.	DISZIPLINARRAT Comité d'avocats élus en qualité de juges disciplinaires dans chaque barreau régional.
BELGIQUE <i>Avocat, Advocaat, Rechtsanwalt</i>	ORDRES DES AVOCATS 28 barreaux locaux et le barreau de la Cour suprême.	ORDRES DES AVOCATS
DANEMARK <i>Advokat</i>	JUSTITSMINISTERIET Civilkontoret Slotsholmsgade 10 DK 1216 Copenhagen K Tél.: 0045 33923340 Fax: 0045 33933510 Dès qu'il obtient le certificat l'autorisant à exercer, " l'advokat " devient automatiquement membre du barreau danois et de la law society.	ADVOKATNÆVNET Kronprinsessegade 28 DK 1306 Copenhagen K Tél.: 0045 33969798 Fax: 0045 33321831 Section de l'ADVOKATSAMFUNDET (Le barreau danois et la law society)
ESPAGNE <i>Abogado, advocat, avogado, abokatu</i>	ILUSTRES COLEGIOS DE ABOGADOS 83 ordres locaux	ILUSTRES COLEGIOS DE ABOGADOS
FINLANDE <i>Asianajaja, Advokat</i>	SUOMEN ASIANAJAJALITTO (Ordre finlandais) Simonkatu 12B20 FIN-100 Helsinki Tél.: 358 9 6866120 Fax: 358 9 68661299	SUOMEN ASIANAJAJALITTO (Ordre finlandais)

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

ENTITES PROFESSIONNELLES		
	<i>ADMISSION</i>	<i>DISCIPLINE</i>
FRANCE <i>Avocat</i>	Ordre local	Ordre local
GRECE <i>Dikigoros</i>	<u>63 ORDRES LOCAUX</u>	<u>ORDRES LOCAUX</u>
IRLANDE <i>Solicitors</i>	<u>THE LAW SOCIETY OF IRELAND</u> Blackhall Place Dublin 7 Irlande Tél.: (01) 67 24 800 Fax: (01) 67 24 801 e-mail : lawschool@lawsociety.ie	<u>THE LAW SOCIETY OF IRELAND</u>
Barristers	<u>THE HONORABLE SOCIETY OF KINGS INNS</u> Kings Inns Henrietta street Dublin 1 Tél.: (01) 87 44 840 Fax : (01) 87 26 048	<u>THE BAR COUNCIL OF IRELAND</u> P.O. Box 4460 158-159 Church Street Dublin 7 Tél.: (01) 81 75 000 Fax : (01) 81 75 150 e-mail : barcouncil@lawlibrary.ie
ISLANDE <i>Advokat</i>	<u>MINISTRE DE LA JUSTICE</u> Il accorde l'autorisation d'exercer le droit en Islande après avoir demandé l'opinion du Conseil de l'ordre islandais. Les avocats qui reçoivent cette autorisation deviennent automatiquement et obligatoirement membres de l'ordre islandais.	<u>DET İSLANDSKE ADVOKATSAMFUND</u> Le Conseil de l'ordre islandais. Alfamyri 9 108 Reykjavik Tél.: 354 568 5620 Fax: 354 568 7057

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

ENTITES PROFESSIONNELLES	
	<i>ADMISSION</i>
	<i>DISCIPLINE</i>
ITALIE <i>Avvocato</i>	<p><u>CONSEILS DES BARREAUX (ORDINE)</u> 159 entités professionnelles locales installées dans chaque tribunal.</p> <p><u>CONSIGLIO NAZIONALE FORENSE</u> Via Arenula n.71 00186 ROIVIA Tél.: 0039 6 6876870 Fax : 0039 6 6876871 Est la juridiction d'appel de la décision disciplinaire et il est composé des représentants de chacune des 26 cours d'appel.</p>
LUXEMBOURG <i>Avocat</i>	<p>Il existe deux ordres qui couvrent des domaines différents:</p> <p><u>ORDRE DES AVOCATS À LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE Luxembourg</u> Palais de Justice Boite Postale 361 L-2013 Tél.: 352224850 Fax: 352 461008</p> <p><u>ORDRE DES AVOCATS A LA COUR SUPERIEURE DE DIEKIRCH</u> Court House Palais de Justice O BOX 66, 2-9201 Diekirch Tél.: 803214</p> <p>Enquête préliminaire: <u>BÂTONNIER</u> (président du barreau).</p> <p>Décision: <u>CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS</u>, et <u>CONSEIL ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE</u> (composé de trois avocats).</p> <p>Appel: 1^{ère} instance <u>CONSEIL ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE D'APPEL</u> (composé de 2 Juges de la Cour d'appel et d'un avocat); 2^{ème} instance <u>COUR DE CASSATION</u>.</p>

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

association internationale sans but lucratif

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

NOVEMBRE 2001

ENTITES PROFESSIONNELLES		
	<i>ADMISSION</i>	
	<i>DISCIPLINE</i>	
NORVEGE <i>Advokat</i>	<p><u>TILSYNSRADET FOR ADVOKATVIRKSOMHET</u> (Conseil de Supervision des Affaires d'Avocat, Ministre de la Justice) Rådhusgt 23 P.O. Box 720 Sentrum 0106 Oslo Norvège Tél.: 47 22007500 Fax: 47 22007520</p>	<p><u>DEN NORSKE ADVOKATFORENING</u> (Ordre norvégien) Kristian Augusts gate 9 0164 Oslo Tél.: 22035050 Fax: 22 115325 Les Commissions disciplinaires locales de l'ordre constituent la première instance disciplinaire.</p> <p><u>LA COMMISSION DISCIPLINAIRE</u> Elue par le Gouvernement. Elle représente la 2^{ème} instance.</p> <p><u>TILSYNSRADET</u> <u>FORAD VOKATVIRKSOMHET</u></p>
PAYS-BAS <i>Advocaat</i>	<p><u>COURS DE DISTRICT</u> <u>BARREAUX LOCAUX</u></p>	<p><u>RAAD VAN DISCIPLINE</u> <u>HOF VAN DISCIPLINE</u> Comités disciplinaires indépendants.</p>
PORTUGAL <i>Advogado</i>		

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

ENTITES PROFESSIONNELLES	
	<i>ADMISSION</i>
<i>ROYAUME-UNI</i>	<i>DISCIPLINE</i>
<i>Angleterre et pays de Galles</i> <i>Solicitors</i>	<p><u>LAW SOCIETY OF ENGLAND AND WALES</u> 113 Chancery Lane LONDON WC2A 1PL Tél.: 207 242 1222 Fax: 207 831 03 44</p> <p><u>OFFICE FOR THE SUPERVISION OF SOLICITORS</u> Victoria Court Dorner Place ROYAL LEAMINGTON SPA Wanvickshire CV32 5AE Tél.: 1926 820082 Fax: 1926 431435</p> <p><u>SOLICITORS DISCIPLINARY TRIBUNAL</u> Third Floor, Gate House 1, Farringdon Street London EC4M 7NS Tél.: 207 329 4808 Fax: 207 329 4833 Indépendant de la law society</p>

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

ENTITES PROFESSIONNELLES	
	<i>ADMISSION</i>
	<i>DISCIPLINE</i>
<i>Angleterre et pays de Galles Barristers</i>	<p><u>THE GENERAL COUNCIL OF THE BAR</u> 3 Bedford Row London WC2A 1PL Tél.: 207 242 0082 Fax: 207 831 9217</p> <p><u>Les 4 ECOLES DE DROIT</u>: l'Honourable Society of Gray's Inn, l'Honourable Society of Lincon's Inn, l'Honourable Society of the Middle Temple, l'Honourable Society of the Inner Temple.</p> <p>Les “ barristers ” doivent être membres d'une des quatre écoles de droit et sont envoyés au Barreau par celles-ci. Bien qu'une décision formelle n'ait pas encore été prise, il est probable que les avocats étrangers désirant exercer comme “ barristers ” devront aussi faire partie d'une des quatre écoles.</p>
	<p><u>THE GENERAL COUNCIL OF THE BAR</u></p> <p><u>THE DISCIPLINARY COUNCIL OF THE BAR</u></p> <p><u>THE DISCIPLINARY TRIBUNAL OF THE FOUR INNS OF COURT</u></p> <p><u>THE INNS OF COURT</u></p>

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

ENTITES PROFESSIONNELLES		<i>DISCIPLINE</i>
<i>ADMISSION</i>		
<i>Ecosse</i> <i>Solicitors</i>	<p><u>THE LAW SOCIETY OF SCOTLAND</u> 26 Drumsheugh Gardens Edinburgh EH3 7YR Tél.: 131 226 7411 Fax: 131 2252934</p>	<p><u>THE LAW SOCIETY OF SCOTLAND</u> <u>THE SOLICITORS DISCIPLINE TRIBUNAL</u> 22 Rutland Square, Edinburgh, EH1 21313 Tél.: 131 229 5860 Fax: 131 229 0255 Contacter: Clerc du Tribunal, John M. Barton.</p>
<i>Ecosse</i> <i>Advocates</i>	<p><u>THE FACULTY OF ADVOCATES</u> Advocates Library, Parliament House, Edinburgh, EH1 1RQ <u>THE COURT OF SESSION</u> Parliament House, Parliament Square, Edinburgh, EH1 1RQ Tél.: 131 2265071 Fax: 131 2253642</p>	<p>Le <u>DEAN</u> et le <u>DISCIPLINARY TRIBUNAL of THE FACULTY OF ADVOCATES.</u></p>

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

ENTITES PROFESSIONNELLES	
	<i>ADMISSION</i>
	<i>DISCIPLINE</i>
<i>Irlande du Nord</i> <i>Solicitors</i>	<p><u>THE LAW SOCIETY OF NORTHERN IRELAND</u> Law Society House 98 Victoria Street BELFAST BT1 3JZ Tél.: 1232 231614 Fax: 1232 232606</p> <p><u>THE SOLICITORS' DISCIPLINARY TRIBUNAL</u> Il est constitué de “ solicitors ” et de personnes non juristes només par le Président de la Haute Cour de Justice. Il est saisi par la “ Law Society ” la plupart du temps mais il peut être saisi directement par les requérants. Secrétariat du Tribunal: Miss Jane Crilly of Francis Crilly, Solicitors 24 Antrim Road Belfast BT15 2AA Tél.: 01232 755722 Fax: 01232 352490</p>

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE

<p><i>Irlande du Nord</i> <i>Barristers</i></p>	<p><u>THE EXECUTIVE COUNCIL OF THE INN OF COURT OF NORTHERN IRELAND</u> (Brendan Garland - Directeur général) Bar Library Royal Court of Justice Chester Street BELFAST BT1 3SP Tél.: 1232 241523 Fax: 1232 231850</p>	<p><u>THE GENERAL COUNCIL OF THE BAR OF NORTHERN IRELAND</u> (Brendan Garland - Directeur général) Bar Library</p>
<p><i>SUEDE</i> <i>Advokat</i></p>	<p><u>SVERIGES ADVOKATSAMFUND</u> (Ordre suédois) Laboratoriegatan 4 Box 27321 SE-102 54 Stockholm Suède Tél.: 46 8 459 03 00 Fax: 46 8 660 07 79</p>	<p><u>SVERIGES ADVOKATSAMFUND</u> (Ordre suédois)</p>

Source: Délégations nationales auprès du CCBE
National Delegations to the CCBE